

S U I S S E

République et Canton de Neuchâtel

Loi

sur la conservation des monuments historiques.

(4 novembre 1902)

Chapitre III

Fouilles

Article 12 - Le Conseil d'Etat peut ordonner, à la requête de la Commission des monuments historiques, de pratiquer dans des immeubles appartenant à l'Etat, ou à une Commune, des fouilles archéologiques ayant un intérêt pour le pays.

Le crédit nécessaire doit être préalablement demandé au Grand Conseil.

Les fouilles sont faites, sous la direction de la direction de la Commission, aux frais de l'Etat et, si c'est possible, avec subvention de la Confédération.

Leur produit appartient à l'Etat. S'il n'y a pas intérêt à conserver sur place les objets découverts, le Conseil d'Etat les fait déposer dans telle collection qu'il désigne.

Art. 13 - Il est expressément interdit à toute personne non munie d'une autorisation spéciale du Conseil d'Etat de se livrer à des fouilles ou recherches quelconques dans les eaux neuchâtelaises, en vue de recueillir des objets provenant des stations lacustres.

Il est particulièrement défendu d'enlever et de s'approprier les pilotis marquant l'emplacement des stations.